

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. Quentin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Après les mots :

« du domaine de la loi, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 27 de cet article :

« sous réserve des dispositions des quatrième et sixième alinéas de l'article 73 de la Constitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte dans la loi organique de l'encadrement constitutionnel du pouvoir normatif qui peut être accordé aux conseils généraux et régionaux d'outre-mer dans des matières législatives ou réglementaires.

En effet, le sixième alinéa de l'article 73 de la Constitution prévoit que ces assemblées délibérantes ne peuvent être habilitées à fixer elles-mêmes des règles dans de telles matières lorsque sont en cause les « conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti ».